

Arrêt

**n° 43 916 du 27 mai 2010
dans l'affaire X I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,**
- 2. la Ville de Charleroi, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision prise le 02/02/2010 et non notifiée par laquelle l'Office des Etrangers décide de ne pas prendre en considération la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déposée le 07/12/2009 par le requérant ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dénommée « la Loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme M.GRENSON, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me RECKINGER *loco* Me P. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

En date du 9 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi.

En date du 2 février 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération de ladite demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le/la nommé(e) / La personne qui déclare se nommer [...]

De nationalité Algérie

Né(e) à Kouba

le(en) [...]

S'est présenté(e) à l'administration communale le 09/12/2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjours de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé(e) a prétendu résider à l'adresse 6030 Marchienne – au - Pont

[...]

Il résulte du contrôle du 14 DEC. 2010 que l'intéressé(e) ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».

2. Question préalable – Mise hors cause de la première partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Elle affirme qu'elle n'est, en aucune manière, intervenue dans la prise de décision attaquée.

En l'espèce, à la lecture des dossiers administratifs déposés par les parties défenderesses, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, n'a pas pris part dans la décision attaquée ainsi qu'il ressort d'ailleurs du libellé même de l'acte attaqué.

En conséquence, le Conseil estime que la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse, la seconde partie défenderesse, étant la Ville de Charleroi, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de bonne administration.

Elle affirme qu'elle réside pourtant bien à l'adresse indiquée dans la décision attaquée et conteste la qualité du contrôle de résidence, dans la mesure où aucun avis de passage n'a été déposé à l'adresse en question. Elle estime la date du contrôle « *étonnement proche du dépôt de la requête* ».

La partie requérante s'interroge sur l'effectivité du seul et unique contrôle de résidence, dont elle n'a appris l'existence qu'à la lecture de la décision attaquée. Elle allègue qu'elle s'est rendue 4 à 5 fois à la Commune pour s'enquérir de l'évolution de son dossier et s'est même rendue au bureau de Police de Marchienne-au-Pont, s'inquiétant de ne toujours pas avoir eu un contrôle d'adresse 2 mois après le dépôt de sa requête.

Elle reproche à la partie défenderesse l'absence d'enquête de voisinage et l'impossibilité pour le requérant d'avoir accès au dossier administratif, lequel comprend le procès verbal du contrôle de résidence.

Dans son mémoire en réplique, elle confirme l'argumentation développée en termes de requête introductive d'instance.

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque notamment l'excès de pouvoir. Le Conseil constate qu'elle reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir en prenant la décision attaquée.

Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont ceux-ci auraient été violés par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe un excès de pouvoir, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, §1^{er}, 4°, de la Loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris par le délégué du Bourgmestre compétent, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par l'article 9bis de la Loi et explicitées dans la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, qui prévoit que le Bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé, dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, et que ce n'est que lorsque ce contrôle s'avère positif que la demande doit être transmise sans délai à l'Office des étrangers.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée indique que « *l'intéressé(e) a prétendu résider à l'adresse [mentionnée dans sa demande d'autorisation de séjour comme étant celle de sa résidence]* » et qu' « *il résulte du contrôle du 14 DEC. 2009 que l'intéressé(e) ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse* ».

A cet égard, le Conseil entend rappeler que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'une demande de contrôle de résidence a été adressée par l'administration communale de Charleroi au chef de corps de la police locale en date du 10 décembre 2009, demande en bas de laquelle figure un « rapport » daté du 14 décembre 2009, dans lequel l'inspecteur de police constate que « *l'étranger [...] ne séjourne pas à [l'adresse indiquée]* » et déclare à titre de renseignements complémentaires que « *selon les locataires, [le requérant] ne réside pas à cette adresse. Il leur sont inconnu* ».

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement décider, sur la base d'un seul passage à l'adresse indiquée par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, que celle-ci n'y résidait pas de manière effective ; ce faisant, et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

La circonstance que la partie requérante affirme résider effectivement à l'adresse mentionnée n'énerve en rien ce constat.

En ce que la partie requérante s'étonne de la date à laquelle le contrôle de résidence a été effectué, le Conseil rappelle que la circulaire du 21 juin 2007 précitée prévoit que ce contrôle a lieu dans les dix jours suivant l'introduction de la demande de séjour. En l'espèce, ce contrôle a eu lieu le 14 décembre 2009, soit 5 jours après la date de l'introduction de cette demande, qui a eu lieu le 9 décembre 2009. Partant, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ce propos.

Quant aux griefs selon lesquels aucun avis de passage n'aurait été déposé par l'inspecteur de police et qu'il n'aurait pas été procédé à une enquête de voisinage, ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir le fondement du présent recours, dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit les modalités du contrôle de résidence effective ou ne fixe un modèle de rapport devant être complété par les services de police, et dans la mesure où la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée par le constat relevé *supra*.

En ce que le requérant affirme s'être rendu plusieurs fois à l'administration communale et à la police, le Conseil observe qu'il s'agit là de simples allégations non autrement étayées.

Enfin, quant à l'impossibilité alléguée par la partie requérante d'avoir accès au dossier administratif de la partie adverse et au rapport de police y figurant, il y a lieu de remarquer que la partie requérante a consulté ce dossier administratif dans les locaux du Conseil de céans en date du 5 mai 2010, de sorte qu'elle n'a plus intérêt au moyen ainsi pris.

Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA